

N° 10
2 DÉC.
1999

Page 1505
à 1612

*L*BO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 17

*D*IPLOMES PROFESSIONNELS**VOLUME 17**DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

Les textes, concernant la rénovation de certains diplômes professionnels ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà été publiés au :

- B.O. n° 20 du 20-5-1999 - suppression du certificat d'aptitude professionnelle Professions immobilières.
- B.O. n° 25 du 24-6-1999 - programmes de français, histoire et géographie au brevet des métiers d'art.
- B.O. n° 26 du 1-7-1999 : unités capitalisables au certificat d'aptitude professionnelle suppression du brevet d'études professionnelles Industries et commerce des boissons, actualisation de la mention complémentaire de niveau V Employé barman.
- B.O. n° 27 du 8-7-1999 - création du certificat d'aptitude professionnelle Agent polyvalent de restauration et dissociation du brevet d'études professionnelles Bioservices - mise en conformité du brevet professionnel Monteur dépanneur en froid et climatisation.

Baccalauréat professionnel - création

- 1509 Technicien - conseil en vente en animalerie
A. du 3-8-1999. JO du 8-8-1999 (NOR : MENE9901615A)
- 1513 Traitements de surfaces
A. du 28-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901634A)

Baccalauréat professionnel - rénovation

- 1517 Étude et définition de produits industriels
A. du 28-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901614A)

Brevet des métiers d'art - création

- 1522 Graphisme et décor
A. du 22-10-1999. JO du 30-10-1999 (NOR : MENE9902322A)

Mention complémentaire de niveau IV - création

- 1526 Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901390A)

- 1529 Métiers de l'eau
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901388A)

Brevet professionnel - rénovation

- 1532 Équipements sanitaires
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901459A)
- 1535 Métiers de la pierre
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901935A)
- 1538 Peinture revêtements
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901920A)
- 1541 Professions immobilières
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901936A)

Brevet professionnel - mise en conformité

- 1546 Gaz
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901507A)
- 1551 Gemmologie
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901611A)

Brevet professionnel - actualisation

- 1555 Boucher
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901922A)
- 1557 Cuisinier
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901934A)

Brevet d'études professionnelles - rénovation

- 1559 Métiers de l'électronique
A. du 22-10-1999. JO du 30-10-1999 (NOR : MENE9902321A)
- 1563 Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901942A)

Brevet d'études professionnelles - dissociation

- 1567 Mise en œuvre des matériaux
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901616A)
- 1568 Structures métalliques
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901933A)

Brevet d'études professionnelles - suppression

- 1569 Opticien de précision
A. du 22-10-1999. JO du 30-10-1999 (NOR : MENE9902303A)

Certificat d'aptitude professionnelle - rénovation

- 1571 Charcutier-traiteur
A. du 25-10-1999. JO du 3-11-1999 (NOR : MENE9901988A)

- 1575 Plasturgie
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901610A)
- 1579 Plâtrerie et plaque
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901921A)
- 1583 Photographie
A. du 22-10-1999. JO du 30-10-1999 (NOR : MENE9902323A)
- 1587 Transports par câbles et remontées mécaniques
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901925A)

Certificat d'aptitude professionnelle - mise en unités

- 1590 Gestion des déchets et propreté urbaine
A. du 18-6-1999. JO du 26-6-1999 (NOR : MENE9900658A)
modifié par
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901929A)
- 1594 Tri, acheminement et distribution du courrier
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901923A)

Mention complémentaire de niveau V- rénovation

- 1598 Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901612A)
- 1603 Réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901613A)

Mention complémentaire - actualisation

- 1608 Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques
A. du 27-7-1999. JO du 5-8-1999 (NOR : MENE9901506A)
- 1610 Pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées
A. du 21-10-1999. JO du 29-10-1999 (NOR : MENE9901919A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniek, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

TECHNICIEN- CONSEIL VENTE EN ANIMALERIE

A. du 3-8-1999; JO du 8-8-1999

NOR : MENE9901615A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

AGR

*Vu Code rural not. articles 276-3, L 213-2, R 213-2 et suivants et R 811-145 et R 811-154;
Vu Code du travail not. livres Ier et IX;
L. n° 99-5 du 6-1-1999; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 25-7-1995; A. du 18-6-1996; A. du 3-8-1999; avis de la CPC du 6-5-1999; Avis de CNEA du 3-6-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999*

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat professionnel est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalau-

réat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" est ouvert:

a) en priorité aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant du secteur professionnel de la production ou du secteur professionnel des services;

b) Sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves:

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la

durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes visés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Pour les candidats de la voie scolaire des établissements privés dispensant des formations selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée de telle sorte que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation, sur deux ans, soit égale à 80 semaines.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 3 août 1999 susvisé relatif aux programmes du baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie".

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après: allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les

académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Il doit obligatoirement présenter l'épreuve E5 (sciences appliquées et technologie) et l'épreuve E7 (pratiques professionnelles) dès sa première inscription à l'examen et l'épreuve E6 (sciences et techniques économiques) lors de sa dernière inscription à la session d'examen lui ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Le baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement" et le baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" prévu par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie" aura lieu en 2000.

La session de 2000 sera exclusivement organisée au bénéfice des candidats visés au 2°) de l'article 19 du décret du 9 mai 1995 modifié précité et qui auront fait le choix de subir les épreuves sous la forme progressive. Ils ne pourront y présenter que les épreuves E5 (sciences appliquées et technologie) et E7 (pratiques professionnelles).

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE
Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
Jean-Claude LEBOSSÉ

Nota 1 - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Nota 2 - Toutes les annexes peuvent également être acquises, à titre onéreux, au Centre national de promotion rurale (CNPR), Marmilhat, 63370 Lempdes.

Annexe III

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL Technicien-conseil vente en animalerie			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Éducation culturelle et communication MG5 : Monde contemporain	MG1- MG4	3	écrite*	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30	
	MG5	1	écrite*	2 h	CCF		écrite	2 h	
E2 Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	25 min	
E3 Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale		
E4 Mathématiques et informatique MP1 : Interprétation et traitement des données	MP1	2	écrite*	1 h	CCF		écrite	1 h	
E5 Sciences appliquées et technologie MP2 : Connaissance de l'animal MP3 : Connaissances scientifiques et techniques liées à l'environ- nement de l'animal	MP2- MP3	2	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h	
E6 Sciences et techniques économiques MP51 : Techniques de vente en animalerie MP52 : Mercatique et connaissance du secteur MP4 : Connaissance de l'entreprise MP53 : Gestion commerciale	MP51- MP52	2	écrite*	2 h	écrite*	2 h	écrite	2 h	
	MP4- MP53	4	orale	30 min	orale	30 min	orale	30 mn	
E7 Pratiques professionnelles MP54 : Cadre juridique de la vente d'animaux MP55 : Techniques animalières	MP54- MP55	4	CCF		CCF		pratique et orale		
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante	MF1 MF2 MF3								

* Épreuve comportant des travaux en cours de formation.

TRAITEMENTS DE SURFACES

A. du 28-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901634A

RLR : 540-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC métal - lurgie du 31-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité traitements de surfaces dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité traitements de surfaces sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité traitements de surfaces est ouvert:

a) en priorité aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle relevant du secteur industriel;

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves:

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autre que ceux mentionnés ci-dessus;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision rectorale de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes visés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais,

portugais, russe, suédois, turc, vietnamien. Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleuh ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité traitements de surfaces est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - La première session du baccalauréat professionnel spécialité traitements de surfaces organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAU RÉAT PROFESSIONNEL TRAITEMENT DE SURFACES			
PÉRIODE DE FORMATION EN LYCÉE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1 ÈRE ANNÉE 27 semaines	2 ÈME ANNÉE 27 semaines	
Formation professionnelle, technologique et scientifique			
- Technologie (a)	351 (108 + 243) (b)	351 (108 + 243) (b)	13 (4 + 9) (b)
- Mathématiques et sciences physiques	108 (54 + 54) (c)	108 (54 + 54) (c)	4 (2 + 2) (c)
- Gestion	27	27	1
- Français	81 (54 + 27) (c)	81 (54 + 27) (c)	3 (2 + 1) (c)
- Histoire - géographie	54	54	2
Langue vivante	54	54	2
Éducation artistique Arts appliqués	54	54	2
éducation physique et sportive	81	81	3
TOTAL	810	810	30
Hygiène - prévention - secourisme	un enseignement à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années		
Activités personnelles (d)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en milieu professionnel	16 semaines sur les deux années		

(a) L'enseignement de technologie inclut la formation aux risques professionnels et à la protection de l'environnement.

(b) Le premier chiffre figurant entre parenthèse correspond à des activités en classe entière, le second à des activités en groupe d'atelier.

(c) Le premier chiffre figurant entre parenthèse correspond à un enseignement en classe entière, le second à un enseignement en groupe à effectifs réduits.

(d) L'emploi du temps est organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles dans l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL Traitements de surfaces		Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 - Épreuve scientifique et technique (coef. : 4) Sous-épreuve : Étude d'une technique de traitement ou de revêtement de surface Sous-épreuve : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques	U11	2	écrite	3h	écrite	3h	CCF	
	U12	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
	U13	0,5	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E.2 - Étude et préparation d'une production industrielle	U2	4	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (coef. : 7) Sous-épreuve : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve : Mise en œuvre d'une phase opératoire ou d'une suite d'opérations unitaires Sous-épreuve: Essais, réglages et diagnostics Sous-épreuve: Conduite et exploitation d'une installation de production	U31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U32	1	CCF		pratique	2 h	CCF	
	U33	1	CCF		pratique	2 h	CCF	
	U34	3	CCF		pratique	4 h	CCF	
E.4 - Langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 - Français, histoire - géographie (Coef : 5) Sous-épreuve : Français Sous-épreuve : Histoire - Géographie	U51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.6 - Éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives Langue vivante Hygiène, prévention - secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2 h	écrite	2 h	écrite	2 h

ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS

A. du 28-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901614A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC métal - lurgie du 3-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels est ouvert:

a) en priorité aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle relevant du secteur industriel;

b) sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves:

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autre que ceux mentionnés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision rectorale de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes visés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité étude et

définition de produits industriels est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création de ce diplôme et fixant ses modalités de préparation et de délivrance et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver, obtenues aux unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 18 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé. La première session du baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRES DE FORMATION

" ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS "			
PÉRIODE DE FORMATION EN LYCÉE	Horaires annuels		Horaires hebdomadaires indicatifs
	1ère année 27 semaines	2ème année 25 semaines	
Formation professionnelle, technologique et scientifique			
- construction mécanique	324 (108 + 216) (a)	300 (100 + 200) (a)	12 (4 + 8) (a)
-mathématiques et sciences physiques	108 (54 + 54) (b)	100 (50 + 50) (b)	4 (2 + 2) (b)
- gestion	54	50	2
Français	81 (54 + 27) (b)	75 (50 + 25) (b)	3 (2 + 1) (b)
Histoire - Géographie	54	50	2
Langue vivante	54	50	2
Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
Éducation physique et sportive	81	75	3
Total :	810	750	30
Hygiène - prévention - secourisme	un enseignement à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années		
Activités personnelles (c)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en milieu professionnel	16 semaines sur les deux années		

(a) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier

(b) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) : Ces activités qui visent le développement chez les élèves de l'autonomie et la responsabilisation permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 - Épreuve scientifique et technique (coef. : 6) Sous-épreuve : Étude du comportement mécanique d'un système technique Sous-épreuve : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques	U11	3	écrite et graphique écrite	3h	écrite et graphique écrite	3h	CCF	
	U12	2		2h		2h		
	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min		
E.2 - Étude de produit industriel	U2	5	écrite et graphique	5h	écrite et graphique	5h	écrite et graphique	5h
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (coef. : 9) Sous-épreuve : Evaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve : Elaboration de documents techniques Sous-épreuve : Définition de produit industriel Sous-épreuve : Réalisation d'un projet industriel en CAO	U31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U32	1	CCF		pratique	4 h	CCF	
	U33	2	CCF		pratique	4 h	CCF	
	U34	4	CCF		pratique et orale	10 h	CCF	
E.4 - Langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 - Français, histoire - géographie (Coef : 5) Sous-épreuve : Français Sous-épreuve : Histoire - Géographie	U51	3	écrite	2h30 2 h	écrite	2h30 2 h	CCF	
	U52	2	écrite		écrite		CCF	
E.6 - Éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives Langue vivante Hygiène, prévention - secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2 h	écrite	2 h	écrite	2 h

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS (Arrêté du 3 septembre 1997)		BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS (Arrêté du 28 juillet 1999)	
E 1 Épreuve scientifique et technique		E 1 Épreuve scientifique et technique	
s/ép B1: étude de produit: calculs de vérification	U12	s/ép étude du comportement mécanique d'un système technique	U11
s/ép C1: mathématiques et sciences physiques	U13	s/ép mathématiques et sciences physiques	U12
s/ép D1: travaux pratiques de sciences physiques	U14	s/ép travaux pratiques de sciences physiques	U13
s/ép A1: étude de produit: analyse	U11	E 2 Étude de produit industriel	U2 ⁽¹⁾
E 2 Épreuve de technologie	U2		
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3: évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 ⁽¹⁾
s/ép D3: économie gestion	U34	s/ép définition de produit industriel	U33
s/ép B3: dessin de définition de produit	U32		
s/ép C3: mise en œuvre d'un logiciel de DAO	U33	s/ép élaboration de documents techniques	U32
E 4 Langue vivante	U4	E 4 Langue vivante	U4
E 5 Épreuve de français, histoire géographie		E 5 Français, histoire - géographie	
s/ép A5: Français	U51	s/ép français	U51
s/ép B5: Histoire géographie	U52	s/ép histoire - géographie	U52
E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6	E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6
E 7 Éducation physique et sportive	U7	E 7 Éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

GRAPHISME ET DÉCOR

A. du 22-10-1999; JO du 30-10-1999

NOR : MENE9902322A

RLR : 545-3b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 92-692 du 20-7-1992; Avis de la CPC
des arts appliqués du 17-5-1999*

Article 1 - Il est créé un brevet des métiers d'art graphisme et décor, à deux options: Option A - graphiste en lettres et décors; Option B - décorateur de surfaces et volumes.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification du brevet des métiers d'art graphisme et décor est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au brevet des métiers d'art graphisme et décor est ouvert en priorité aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agent d'exécution graphiste-décorateur ou de la mention complémentaire peinture décoration.

Peuvent également être admis en formation les titulaires d'un des diplômes suivants :

CAP dessinateur d'exécution en communication graphique,
CAP sérigraphie industrielle,
CAP enseigne lumineuse et signalétique,
CAP des métiers de la gravure,
BEP finition.

Article 4 - La formation préparant au brevet des métiers d'art graphisme et dé-

cor se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la formation en entreprise est de douze semaines.

Les horaires et l'organisation des enseignements sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du brevet des métiers d'art graphisme et décor:

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce brevet des métiers d'art,

- les candidats qui ont occupé pendant cinq ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du brevet des métiers d'art graphisme et décor et possédant l'un des diplômes énumérés à l'article 3.

À une session donnée les candidats ne peuvent s'inscrire qu'au titre d'une option. Ils précisent l'option choisie lors de leur inscription à l'examen.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - Les candidats préparant le brevet des métiers d'art graphisme et décor

soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en cinq épreuves sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant le brevet des métiers d'art graphisme et décor soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de cinq années d'expérience professionnelle, passent l'examen en huit épreuves ponctuelles.

Article 8 - Le brevet des métiers d'art graphisme et décor est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 d'une part au domaine A1, d'autre part à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme. Les notes aux épreuves, aux sous-épreuves et aux domaines sont exprimées en points entiers ou en demi-points.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet des métiers d'art graphisme et décor définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure

sans avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats ne passent que le domaine A1 de l'option postulée.

Article 10 - Les candidats ajournés à l'une des options du brevet des métiers d'art graphisme et décor définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines communs aux deux options. Ils présentent d'une part, les domaines communs auxquels ils n'ont pas obtenu de note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, le domaine A1 spécifique de l'option postulée.

Article 11 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance du brevet des métiers d'art graphisme et décor aura lieu en 2002.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et III sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I à IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : 1696 HEURES SUR 2 ANS, 53 SEMAINES DE 32 HEURES

BREVET DES MÉTIERS D'ART GRAPHISME ET DÉCOR	HORAIRE ANNUELS HEBDOMADAIRES		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ère année 27 semaines	2ème année 26 semaines	
Domaine A1 Formation professionnelle et technologique - Mathématiques et sciences - Enseignement professionnel - Économie Gestion	94,5 (54+40,5) 378 (54+324) 27	91 (52+39) 364 (52+312) 26	3,5 (2+1,5) 14 (2+12) 1
Domaine A2 - Français/Histoire et Géographie - Langue vivante	94,5 (54+40,5) 54	91 (52+39) 52	3,5 (2+1,5) 2
Domaine A3 Enseignements artistiques - Arts, techniques et civilisations - Arts appliqués	54 108	52 104	2 (4+4)
Domaine A4 Éducation physique et sportive	54	52	2
Total	864	832	32
Période de formation en milieu professionnel	12 semaines sur deux années		

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DES MÉTIERS D'ART GRAPHISME ET DÉCOR option A : graphisme en lettres et décor option B : décorateur de surfaces et volumes		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
DOMAINE A1 E1 Épreuve professionnelle et technologique E2 Mathématiques/ physique-chimie E3 Présentation d'un dossier de réalisation	8 3 4	CCF ponctuelle écrite ponctuelle orale	4 h 30 min (a)	ponctuelle pratique ponctuelle écrite ponctuelle orale	16 à 24 h 4 h 30 min (a)
DOMAINE A2 ** E4 Français - Histoire Géographie Sous-épreuve : français Sous-épreuve : histoire géographie E5 Langue vivante	1,5 1,5 2	ponctuelle écrite CCF	2h30 2h	ponctuelle écrite ponctuelle orale	2h30 2h 20 min (b)
DOMAINE A3 ** E6 Arts, Techniques et Civilisations E7 : Arts appliqués	3 6	ponctuelle écrite ponctuelle écrite	2h 8h	ponctuelle écrite ponctuelle écrite	2h 8h
DOMAINE A4 ** E8 Éducation physique et sportive	1	CCF		ponctuelle pratique	

CCF : contrôle en cours de formation

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation

(b) Épreuve orale précédée de 20 minutes de préparation

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995)

** Domaines communs aux options A et B.

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901390A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu C ode de l'ens. tech.; Code du travail not. livres 1er et IX; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod.; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod.; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; L. quinqu. n° 93-1313 du 20-12-1993 not. art. 54; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; Avis de la CPC de la métallurgie du 15-12-1998

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est préparée:

- soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,

- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,

- soit par la voie de la formation profes-

sionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés et aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique sciences et technologies industrielles.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés ou du baccalauréat technologique sciences et technologies industrielles.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement

de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la formation en entreprise est de douze semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques:

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ,

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques aura lieu en 2000.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I à IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E 1: Diagnostic et Maintenance	4	CCF		ponctuelle pratique	3h
E 2: Fabrication et tuyautage, réalisation de câblages	2	CCF		ponctuelle pratique	4 h
E 3: Évaluation de la formation en milieu professionnel	2	CCF		ponctuelle orale	30 min
E 4: Analyse et compréhension d'un système	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h

CCF : contrôle en cours de formation

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BPet BTS (B.O. n°23 du 8 juin 1995)

MÉTIERS DE L'EAU

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901388A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'ens. tech.; Code du travail not. livres Ier et IX; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod.; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod.; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. L. quin-qu. n° 93-1313 du 20-12-1993 not. art. 54; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; Avis de la CPC de la chimie du 5-6-1998.

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire métiers de l'eau .

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire métiers de l'eau est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire métiers de l'eau est préparée:

- soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire métiers de l'eau et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention du baccalauréat.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire métiers de l'eau est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la période de formation en entreprise est de dix sept semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire métiers de l'eau :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités de la mention complémentaire métiers de l'eau.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire métiers de l'eau soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire métiers de l'eau soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire métiers de l'eau est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;
- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire métiers de l'eau aura lieu en 2000.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I à IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire MÉTIER DE L'EAU		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public			Autres candidats	
ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E1 : Étude d'un procédé et/ou d'un système technique.	4	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	3h	
E2 : Conduite des installations et exploitation des réseaux.	4	ponctuelle écrite	4 h	ponctuelle écrite	4 h	
E3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	3	CCF		ponctuelle orale	30 min	
E4 : Organisation et conduite d'une production et maintenance des systèmes techniques	9	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	6h	

CCF : contrôle en cours de formation

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n°23 du 8 juin 1995)

ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901459A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC bâti - ments et travaux publics du 30-3-1998

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel équipements sanitaires dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel équipements sanitaires sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel équipements sanitaires se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel équipements sanitaires par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel équipements sanitaires par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage

d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années affectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel équipements sanitaires,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel équipements sanitaires. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel équipements sanitaires effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel équipements sanitaires est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale

ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel équipements sanitaires est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 7 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel plombier et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1998 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995

susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel équipements sanitaires organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel plombier organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel plombier aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 7 juillet 1998 précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP

Annexe III

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL EQUIPEMENTS SANITAIRES			CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation professionnelle continue en établissements publics		Formation professionnelle continue en établissements publics habilités		CFA ou section d'apprentissage non habilités enseignement à distance Formation professionnelle continue en établissements privés	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 : Étude technologique, préparation et suivi d'une réalisation	U.1	5	écrite et orale	5h	CCF		écrite et orale	5h
E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U.2	7	CCF	—	CCF		pratique	18h
E.3 : Contrôle, régulation, maintenance et prévention des risques électriques	U.3	3	écrite et pratique	3h	écrite et pratique	3h	écrite et pratique	3h
E.4 : Mathématiques	U.4	1	écrite	1h	CCF		écrite	1h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.5	3	écrite	3h	CCF		écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF1		orale		15 min préparation		15 min interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP PLOMBIER Arrêté du 7 juillet 1998	BP ÉQUIPEMENTS SANITAIRES Arrêté du 27-7-1999	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 (1)	E1 (1)	U.1
E2 (1)	E2 (1)	U.2
E3 (1)	E4 (1)	U.4
E4 (2)	E5 (2)	U.5
E5 (2)		

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Plombier régi par arrêté du 7 juillet 1998 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Équipements sanitaires défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 7 juillet 1998 et affectées de leur coefficient respectif. La note calculée à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 7 juillet 1998 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report). La note calculée à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : - l'épreuve E3 "contrôle, régulation, maintenance et prévention des risques électriques" du BP Équipements sanitaires n'a pas de correspondance avec une épreuve du BP Plombier régi par arrêté du 7 juillet 1998.

MÉTIERS DE LA PIERRE

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901935A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC Bâti - ments et Travaux publics du 15-3-1999

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel Métiers de la pierre dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Métiers de la pierre sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Métiers de la pierre se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel Métiers de la pierre par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel Métiers de la pierre par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en

moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Métiers de la pierre,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur la liste prévue en annexe II du présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Métiers de la pierre. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel. Métiers de la pierre effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel Métiers de la pierre est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret

du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Métiers de la pierre est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel Métiers de la pierre et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver, obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel Métiers de la pierre organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel Métiers de la pierre organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce brevet professionnel aura lieu en 2000.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 juillet 1998 est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL MÉTIER DE LA PIERRE			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance formation continue en établissement privé.	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 : Étude, préparation et suivi d'un ouvrage	U.1	5	écrite + rapport oral	5h	CCF	—	écrite + rapport oral	5h
E.2 : Implantation, Réalisation et Contrôle.	U.2	7	pratique	20h max	pratique	20h max.	pratique	20h max.
E3 : Travaux spécifiques: Rénovation et Stéréotomie	U.3	3	CCF	—	CCF	—	pratique	4h
E.4 : Mathématiques	U.4	1	écrite	1h	CCF	—	écrite	1h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.5	3	écrite	3h	CCF	—	écrite	3h
Épreuve facultative: langue vivante étrangère	UF		Orale		15 min préparation		15 min interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP/ MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 29-7-1998	BP/ MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 21-10-1999	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 (1)	E1 (1)	U1
E2 (1)	E2 (1)	U2
E3 (1)	E4 (1)	U4
E4 (2)	E5 (2)	U5
E5 (2)		

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Métiers de la pierre régi par arrêté du 29 juillet 1998 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E4 du BP Métiers de la pierre défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient et obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes affectées de leur coefficient, obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : l'épreuve E3: Travaux spécifiques: Rénovation et stéréotomie du BP Métiers de la pierre régi par le présent arrêté n'a pas de correspondance avec une épreuve du BP Métiers de la pierre régi par l'arrêté du 29 juillet 1998.

PEINTURE REVÊTEMENTS

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901920A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC Bâti - ments et Travaux publics du 15-3-1999

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel Peinture Revêtements dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Peinture Revêtements sont définies en annexe I au présent arrêté

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Peinture Revêtements se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel Peinture Revêtements par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel Peinture Revêtements par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par

an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Peinture Revêtements,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur la liste prévue en annexe II du présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Peinture Revêtements. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel Peinture Revêtements effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel Peinture Revêtements est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai

1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Peinture Revêtements est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel Peintre applicateur de revêtements et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver, obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel Peinture Revêtements organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel Peintre applicateur de revêtements organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997, portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce brevet professionnel aura lieu en 2000.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 3 septembre 1997 est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PEINTURE REVÈTEMENTS			CFA ou sections apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections apprentissage non habilités enseignement à distance Formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 - Étude, préparation, suivi d'un ouvrage	U.1	5	écrite et orale	5 h	CCF		écrite et orale	5 h
E.2 - Réalisation et mise en œuvre	U.2	7	CCF		CCF		pratique	16 à 20 h
E.3 - Travaux spécifiques à caractère technique ou décoratif	U.3	3	écrite et pratique	4 h	écrite et pratique	4 h	écrite et pratique	4 h
E.4 - Mathématiques	U.4	1	écrite	1 h	CCF		écrite	1 h
E.5 - Expression française et ouverture sur le monde	U.5	3	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF				orale préparation : 15 minutes interrogation : 15 minutes			

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP PEINTRE APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS Arrêté du 3 septembre 1997	BP PEINTURE REVÊTEMENTS arrêté du 21 octobre 1999	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
E 1(1)	E 1(1)	U 1
E 2(1)	E 2(1)	U 2
E 3(1)	E 4 (1)	U 4
E 4 (2)	E 5 (2)	U 5
E 5 (2)		

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Peintre applicateur de revêtements régi par arrêté du 3 septembre 1997 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E4 du BP Peinture Revêtements défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient et obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997.

La note à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes affectées de leur coefficient, obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota - l'épreuve E3: Travaux spécifiques à caractère technique ou décoratif du BP Peinture Revêtements régi par le présent arrêté n'a pas de correspondance avec une épreuve du BP Peintre applicateur de revêtements régi par l'arrêté du 3 septembre 1997.

PROFESSIONS IMMOBILIÈRES

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901936A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 26-1-1999

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel professions immobilières dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel professions immobilières sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel professions immobilières se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel professions immobilières par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel professions immobilières par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage

d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années affectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel professions immobilières,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel professions immobilières. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel professions immobilières effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel professions immobilières est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale

ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel professions immobilières est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel professions immobilières et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel professions immobilières organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel professions immobilières organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel professions immobilières aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PROFESSIONS IMMOBILIÈRES			CFA ou section d'apprentissage habilités, Formation professionnelle continue en établissements publics		Formation professionnelle continue en établissements publics habilités		CFA ou section d'apprentissage non habilités, Enseignement à distance, Formation professionnelle continue en établissements privés	
NATURE DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E1 : Communication professionnelle	U.1	3	ponctuelle orale	30 min	CCF	-	ponctuelle orale	30 min
E2 : Travaux Professionnels		(10)						
Sous-épreuve : "Transaction"	U.21	5	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : "Gestion"	U.22	5	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
E3 : Droit	U.3	4	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h
E4 : Économie	U.4	2	ponctuelle écrite	1 h 30	CCF	-	ponctuelle écrite	1 h 30
E5 : Langue vivante étrangère	U.5	1	ponctuelle orale	10 min après une préparation de 20 min	CCF	-	ponctuelle orale	10 min après une préparation de 20 min

(*) Le candidat choisit l'une des quatre langues vivantes: anglais, allemand, espagnol, italien.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL " PROFESSIONS IMMOBILIÈRES" OPTION 1 ADMINISTRATEUR DE BIENS ET SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ Arrêté du 3 septembre 1997		BREVET PROFESSIONNEL " PROFESSIONS IMMOBILIÈRES" Arrêté du 21 octobre 1999	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E.1 : Pratique professionnelle S/E Gestion et organisation des cabinets d'administrateurs de biens S/E Gestion des entreprises immobilières	U 10 U 21 U 32	S/E Travaux professionnels gestion (1)	U.22
S/E Droit spécialisé S/E Éléments de droit (civil, public, fiscal) S/E Droit général	U 22 U 31 U 41	E.3 : Droit (1)	U.3
S/E Économie générale S/E Économie des entreprises	U 43 U 42	E.4 : Économie (1)	U.4

(1) En forme globale la note à la sous-épreuve "gestion" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel "Professions immobilières" défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et aux sous-épreuves correspondantes ou aux sous-épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve "gestion" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve "gestion" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel Professions immobilières défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et aux sous-épreuves correspondantes ou aux sous-épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve "gestion" de l'épreuve E.2, ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota - L'épreuve E.1 "ommunication professionnelle" ainsi que l'épreuve E.5 "langue vivante" du brevet professionnel professions immobilières n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel professions immobilières régi par arrêté du 3 septembre 1997.

Annexe V (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET PROFESSIONNEL " PROFESSIONS IMMOBILIÈRES" OPTION 2 AGENT IMMOBILIER ET MANDATAIRE EN FONDS DE COMMERCE Arrêté du 3 septembre 1997		BREVET PROFESSIONNEL " PROFESSIONS IMMOBILIÈRES" Arrêté du 21 octobre 1999	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E.1 : Pratique professionnelle S/E Gestion et organisation des agences immobilières S/E Gestion des entreprises immobilières	U.10 U.21 U.32	S/E Travaux professionnels S/E Transaction (1)	U.21
S/E Droit spécialisé S/E Eléments de droit (civil, public, fiscal) S/E Droit général	U.22 U.31 U.41	E.3 : Droit (1)	U.3
S/E Économie générale S/E Économie des entreprises	U.42 U.43	E 4: Économie (1)	U.4

(1) En forme globale la note à la sous-épreuve "transaction" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel "Professions immobilières" défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et aux sous-épreuves correspondantes ou aux sous-épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve "transaction" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve "transaction" de l'épreuve E.2 ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel Professions immobilières défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et aux sous-épreuves correspondantes ou aux sous-épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve "transaction" de l'épreuve E.2, ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota - L'épreuve E.1 "communication professionnelle" ainsi que l'épreuve E.5 "langue vivante étrangère" du brevet professionnel Professions immobilières n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel Professions immobilières régi par arrêté du 3 septembre 1997.

GAZ

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999**NOR : MENE9901507A****RLR : 545-1b****MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC Bâti -
ments et travaux publics du 12-11-1996*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel Gaz sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet professionnel Gaz comporte deux options: option A- Transport et option B- Distribution.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Gaz sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Gaz se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel Gaz par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel Gaz par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en

moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Gaz.

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel Gaz.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel Gaz effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel Gaz est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans

le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Gaz est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet professionnel Gaz peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats passent les épreuves E1, E2, E3 et E4 spécifiques de l'option postulée et sont à leur demande, dispensés de subir les épreuves ou unités communes.

Article 10 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet professionnel Gaz peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter dans le cadre de l'option postulée, le bénéfice des épreuves ou unités communes obtenues dans le cadre de l'option à laquelle ils ont été ajournés.

Article 11 - Les correspondances entre les unités de contrôle organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 portant création du brevet professionnel du gaz et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de

contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1988, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La première session du brevet professionnel Gaz organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000. La dernière session du brevet professionnel du gaz organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1988 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 2 septembre 1988 est abrogé.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL GAZ Option (A) : transport			CFA ou sections apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Technologie des gaz et projet de transport S/E -Étude des gaz et des réseaux de transport S/E -Projet de transport		5						
	U.11	2	CCF	–	CCF	–	écrite	4h
	U.12	3	CCF		CCF		écrite	5h
E.2 Installation - Exploitation - Maintenance S/E -Installation - Exploitation et mise en service S/E -Maintenance et dépannage		8						
	U.21	2	écrite et pratique	4h	écrite et pratique	4h	écrite et pratique	4h
	U.22	6	écrite et pratique	6h	écrite et pratique	6h	écrite et pratique	6h
E.3 Organisation et gestion d'activités professionnelles S/E -Rapport d'activités professionnelles S/E -Organisation et gestion dans l'entreprise		3						
	U.31	2	orale	40 min	CCF	–	orale	40 min
	U.32	1	écrite	1h	CCF	–	écrite	1h
E.4 Législation, hygiène, sécurité, conditions de travail, formation	U.40	1	écrite	1h	CCF		écrite	1h
E.5 Français	U.50	2	écrite	2h	CCF		écrite	2h
E.6 Anglais	U.60	1	CCF		CCF		écrite	1h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation 15 min	

*NB Les épreuves E1, E2, E3 et E4 sont spécifiques à l'option Transport
Les épreuves E5 et E6 sont communes aux deux options*

Annexe III (suite)

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL GAZ Option (B) : distribution			CFA ou sections apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Technologie des gaz et projet de distribution		5						
S/E -Étude des gaz et des ouvrages de distribution	U.11	2	CCF	-	CCF	-	écrite	4h
S/E -Projet de distribution	U.12	3	CCF		CCF		écrite	5h
E.2 Installation - Exploitation - Maintenance		8						
S/E -Réalisation, installation et mise en service	U.21	2	écrite et pratique	4h	écrite et pratique	4h	écrite et pratique	4h
S/E -Maintien en état de fonctionnement	U.22	6	écrite et pratique	6h	écrite et pratique	6h	écrite et pratique	6h
E.3 Organisation et gestion d'activités professionnelles		3						
S/E -Rapport d'activités professionnelles	U.31	2	orale	40 min	CCF	-	orale	40 min
S/E -Organisation et gestion dans l'entreprise	U.32	1	écrite	1h	CCF	-	écrite	1h
E.4 Législation, hygiène, sécurité, conditions de travail, formation	U.40	1	écrite	1h	CCF		écrite	1h
E.5 Français	U.50	2	écrite	2h	CCF		écrite	2h
E.6 Anglais	U.60	1	CCF		CCF		écrite	1h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation. 15 min	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP GAZ Option A : Transport du gaz Option B : Distribution Arrêté du 2 septembre 1988	BP GAZ Option A : Transport Option B : Distribution Arrêté du 27 juillet 1999	
UNITÉ DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 Domaine des enseignements généraux (1)	Sous-épreuve E 32 E4 E5 E6	U.32 U.40 U.50 U.60
Unité de contrôle 2 Domaine de l'enseignement professionnel et technologique (2)	E1 E2 Sous-épreuve E 31	U.11-U12 U21-U22 U31

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/gaz défini par arrêté du 2 septembre 1988 sont bénéficiaires des unités 32-40- 50-60 du BP/gaz créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/gaz défini par arrêté du 2 septembre 1988 sont bénéficiaires des unités 11-12-21-22-31 du BP/gaz créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

GEMMOLOGUE

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901611A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel gemmologue sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel gemmologue sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel gemmologue se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel gemmologue par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel gemmologue par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage

d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel gemmologue est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformé-

ment aux dispositions de l'article 12 alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel gemmologue est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle organisées en séries d'épreuves conformément à l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié portant création du brevet professionnel gemmologue et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité de l'admission à l'unité de contrôle formée de l'épreuve pratique (série A) et d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves théoriques (série B) ou à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (série C) de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le

cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel gemmologue organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

La dernière session du brevet professionnel gemmologue organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL GEMMOLOGUE			CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E1 : Identification et description de gemmes		(20)						
S/E Identification et description de gemmes en laboratoire	U 11	12	pratique	4 h	pratique	4 h	pratique	4 h
S/E Gemmologie et sciences appliquées	U 12	6	orale	1 h	orale	1 h	orale	1 h
S/E Dessin	U 13	2	pratique	2 h	pratique	2 h	pratique	2 h
E2 : Histoire des gemmes	U 20	2	écrite	1 h	CCF	-	écrite	1 h
E3 : Droit	U 30	2	écrite	1 h	CCF	-	écrite	1 h
E4 : Gestion commerciale, financière et comptable	U 40	2	écrite	1 h	CCF	-	écrite	1 h
E5 : Mathématiques	U 50	2	CCF	-	CCF	-	écrite	2 h
E6 : Français	U 60	2	CCF	-	CCF	-	écrite	2 h

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE

BP/GEMMOLOGUE Arrêté du 3 octobre 1983 modifié	BP/GEMMOLOGUE Arrêté du 27 juillet 1999	
Unités de contrôle organisées en séries d'épreuves	Épreuves	Unités
Unité de contrôle formée de l'épreuve pratique Série A (1)	Sous-épreuve E1	U.11
Unité de contrôle formée des épreuves théoriques Série B (2)	Sous-épreuve E1	U.12
	Sous-épreuve E1	U.13
	E2	U.20
	E3	U.30
Unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général Série C (3)	E4	U.40
	E5	U.50
	E6	U.60

(1) Les candidats ayant obtenu l'unité de contrôle formée de l'épreuve pratique (série A) du BP/gemologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont dispensés de l'unité 11 du BP/gemologue défini par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves théoriques (série B) du BP/gemologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont bénéficiaires des unités 12, 13, 20 et 30 du BP/gemologue défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves théoriques (série B) est reportée sur chaque unité correspondante et affectée du coefficient de chacune de ces unités.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (série C) du BP/gemologue créé par arrêté du 3 octobre 1983 modifié sont bénéficiaires des unités 40, 50 et 60 du BP/gemologue défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (série C) est reportée sur chaque unité correspondante et affectée du coefficient de chacune de ces unités.

BOUCHER

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901922A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 14-10-1997

Article 1 - L'article 9 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du brevet professionnel Boucher est abrogé et remplacé par l'article suivant:

“Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle et les groupements d'unités de contrôle de l'examen du brevet professionnel Boucher institué par l'arrêté du 20 décembre 1984 portant création du brevet professionnel Boucher modifié par l'arrêté du 28 mai 1985, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle ou à l'un des groupements d'unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1984 modifié précité et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformé-

ment à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.”

Article 2 - L'annexe V de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du brevet professionnel Boucher est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session 1999.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe V est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP BOUCHER AM/du 20 décembre 1984	BP BOUCHER Arrêté du 21 octobre 1999	
UNITÉ DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques (1) (5)	E1	U.10
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques (2) (5)	E3	U.31 U.32
Unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (3) (6)	E4	U.42
Unité de contrôle formée des épreuves de gestion (4) (6)	E2 E4	U.20 U.41

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 10 affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC2 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 42 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 42 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves de gestion du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 20 et 41 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(5) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves professionnelles pratiques et des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 10, 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 10, 31 et 32 affectée de son nouveau coefficient.

(6) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général et des épreuves de gestion du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 20, 41 et 42.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 20, 41 et 42 affectée de son nouveau coefficient.

CUISINIER

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999
NOR : MENE9901934A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu A. du 23-7-1998; Avis de la CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 30-1-1997

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 23 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel cuisinier est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives à l'épreuve E6 "langue vivante étrangère" contenues dans l'annexe IV à l'arrêté du 23 juillet 1998 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions relatives à l'unité constitutive U42 sciences contenues en annexe I de l'arrêté précité sont

complétées par les dispositions figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes est disponible au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CUISINIER			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance et formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Pratique Professionnelle Sous-épreuve : conception, organisation, réalisation et présentation de la production Sous-épreuve : technologie culinaire et pâtisserie	U.11	(10) 8	CCF	—	CCF	—	écrite et pratique	7h
	U.12	2	CCF	—	CCF	—		écrite
E.2 Technologies nouvelles et sciences de l'alimentation	U.20	4	écrite	2h	écrite	2 h	écrite	2h
E.3 Gestion Sous-épreuve : Organisation et gestion de la production Sous-épreuve : Environnement et gestion de l'entreprise	U.31	(6) 3	écrite	2h	CCF	—	écrite	2h
	U.32	3	écrite	2h	CCF	—		écrite
E.4 Mathématiques / sciences Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences	U.41	(5) 3	écrite	2h	CCF	—	écrite écrite	2h
	U.42	2	écrite	2h	CCF	—		écrite
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	CCF	—	CCF	—	écrite	3h
E.6 Langue vivante étrangère (*)	U.60	1	orale	30 min dont 20 min de préparation	CCF	—	orale	30 min dont 20 min de préparation
Épreuve facultative: langue vivante étrangère (**)	UF 1		orale		15 minutes de préparation		15 minutes d'interrogation	

(*) Le candidat choisit l'une des quatre langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien.

(**) La langue choisie au titre de cette épreuve doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve E6.

MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE

A. du 22-10-1999; JO du 30-10-1999

NOR : MENE9902321A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 5-8-1998;

Avis de la CPC de la métallurgie du 31-3-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique comporte un stage obligatoire en milieu professionnel de 2 à 4 semaines.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique comporte huit épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles métiers de

l'électronique par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines

ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 27 août 1987 portant création du brevet d'études professionnelles électronique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1989 fixant les conditions de délivrance est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique régi par le présent arrêté aura lieu en 2001.

L'arrêté du 27 août 1987 portant création du brevet d'études professionnelles électronique et l'arrêté du 10 mars 1989 en fixant les conditions de délivrance sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2000.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX
- Français;
 - Mathématiques - sciences physiques;
 - Histoire - géographie
 - Langue vivante étrangère;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats libres.	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 -Réalisation et expérimentation à partir d'un objet technique	11 (1)	CCF	ponctuelle écrite	9 h (2)
EP 2 - Analyse technologique d'un objet technique	4	ponctuelle écrite		4 h
EP 3 - Analyse des structures électroniques appartenant à un objet technique	4	ponctuelle écrite		4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire - Géographie	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (4)				
EF1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30
EF2 - Langue vivante (5)		ponctuelle orale		20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Non compris la durée relative à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie sauf dérogation du recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ÉLECTRONIQUE Arrêté du 27 août 1987	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE Arrêté du 22 octobre 1999
DOMAINE PROFESSIONNEL*	DOMAINE PROFESSIONNEL*
Domaine / Épreuve EG1 Français	Domaine / Épreuve EG1 Français
Domaine / Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Domaine / Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Domaine / Épreuve EG3 Histoire-géographie	Domaine / Épreuve EG3 Histoire-géographie
Domaine / Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Domaine / Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Domaine / Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Domaine / Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

*La correspondance est conçue globalement pour l'ensemble du domaine professionnel et non épreuve par épreuve. Le candidat ne peut donc reporter que la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel.

RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901942A

RLR:543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 5-8-1998;

Avis de la CPC de la métallurgie du 31-3-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques comporte un stage obligatoire en milieu professionnel de 4 à 6 semaines défini en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les

conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques comporte sept épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison

d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 23 février 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles structures métalliques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supé-

rieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 23 février 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 21 août 1987 portant création du brevet d'études professionnelles structures métalliques et l'arrêté du 23 février 1989 modifié en fixant les conditions de délivrance sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III, IV et V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX
- Français;
 - Mathématiques - sciences physiques;
 - Histoire - géographie
 - Langue vivante étrangère;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats libres.	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Étude d'un élément d'ouvrage	4	ponctuelle écrite		4h
EP 2 - Préparation du travail, technologie et réalisation d'un élément d'ouvrage	13 (1)	CCF	ponctuelle pratique et écrite	1 h30 (2)
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire - Géographie	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (4)				
EF1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30
EF2 - Langue vivante (5)		ponctuelle orale		20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Non compris la durée relative à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie sauf dérogation du recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES STRUCTURES MÉTALLIQUES Arrêté du 23 février 1989 modifié	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES Arrêté du 21 octobre 1999
DOMAINE PROFESSIONNEL*	DOMAINE PROFESSIONNEL*
Épreuve EP1 Communication technique, préparation du travail, technologie, art appliqué	Épreuve EP1 Étude d'un élément d'ouvrage
Épreuve EP2 + EP3 Mise en œuvre, réalisation, contrôle + Analyse d'un dossier. Élaboration d'un processus opératoire(*)	Épreuve EP2 Préparation du travail, technologie et réalisation d'un élément d'ouvrage
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

(*) La note calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves Mise en œuvre, réalisation, contrôle (EP2) et Analyse d'un dossier. Élaboration d'un processus opératoire (EP3) définies par l'arrêté du 23 février 1989 modifié, peut être reportée sur l'épreuve Préparation du travail technologie et réalisation d'un élément d'ouvrage (EP2) définie par le présent arrêté.

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901616A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 23-8-1990; A. du 7-8-1991 mod. A. du 23-8-1990; A. du 19-8-1993; Avis de la CPC "Chimie" du 3-12-1998

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 7 août 1991 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

"Article 8 - Les candidats au brevet d'études professionnelles mise en œuvre des matériaux peuvent demander à postuler à la même session l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants:

- CAP - Fabrication industrielle des céramiques,
- CAP - Alliages moulés sur modèles,
- CAP - Alliages moulés en moules permanents.

Le certificat d'aptitude professionnelle postulé doit correspondre à la dominante choisie par le candidat au moment de son inscription au brevet d'études professionnelles."

Article 2 - La modification de l'annexe II de l'arrêté du 7 août 1991 susvisé, relative au règlement d'examen, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2001.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

- Au paragraphe suivant le titre "définition des épreuves du domaine professionnel", dans la liste des CAP pouvant être simultanément postulés par le candidat, **enlever** :
- CAP plastiques et composites: mise en œuvre des poudres et granulés,
 - CAP plastiques et composites: mise en œuvre des semi-produits,
 - CAP plastiques et composites: mise en œuvre des composites".

STRUCTURES MÉTALLIQUES

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901933A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 30-9-1998 mod. A. du 23-2-1989

Article 1 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

“Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2001”.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

OPTICIEN DE PRÉCISION

A. du 22-10-1999; JO du 30-10-1999

NOR : MENE9902303A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.; Avis de la CPC de la métallurgie du 12-5-1998

Article 1 - La dernière session du brevet d'études professionnelles d'opticien de précision organisée au titre de l'arrêté du 13 mars 1980 aura lieu en 2001.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ajournés à la session de 2001, sera organisée en 2002.

Article 2 - L'arrêté du 13 mars 1980 instituant un brevet d'études professionnelles d'opticien de précision est abrogé

à l'issue de la session de 2002.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CHARCUTIER-TRAITEUR

A. du 25-10-1999; JO du 3-11-1999

NOR : MENE9901988A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC de l'alimentation du 22-4-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont 8 semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur comporte huit épreuves obligatoires re-

groupées en cinq domaines et une épreuve facultative de langue vivante.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro. Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 1er



septembre 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 1er septembre 1988 précité et les épreuves ou domaines définis par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1988 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 1er septembre 1988 précité est reportée sur les épreuves ou domaines définis par le présent arrêté, dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2001.

Article 9 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur organisée conformément à l'arrêté du 1er septembre 1988 précité, aura lieu en 2000.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 30 septembre 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur et l'arrêté du 1er septembre 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur sont abrogés.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CHARCUTIER TRAITEUR

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
2 - GÉNÉRAUX
- Expression française;
 - Mathématiques ;
 - Vie sociale et professionnelle ;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance, candidats libres.	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 -Pratique professionnelle	10	CCF	ponctuelle pratique et orale	7 h
EP 2 - Technologique - arts appliqués	4	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EP 3 - Sciences appliquées à l'alimentation à l'hygiène et aux équipements	1	ponctuelle écrite		1 h
EP 4 - Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique juridique et social	1	ponctuelle écrite		30 min
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère (*)		ponctuelle orale		20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CHARCUTIER PRÉPARATION TRAITEUR Arrêté du 1er septembre 1988	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CHARCUTIER TRAITEUR Arrêté du 25 octobre 1999
DOMAINE PROFESSIONNEL*	DOMAINE PROFESSIONNEL*
EP1 Pratique professionnelle	EP1 Pratique professionnelle
EP3 Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements	EP3 Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements
EP4 Connaissance de l'entreprise de son environnement économique, juridique et social	EP4 Connaissance de l'entreprise de son environnement économique, juridique et social
Unité terminale du domaine professionnel (*)	Domaine professionnel EP1 - EP2 - EP3 - EP4
DOMAINES PROFESSIONNELS*	DOMAINES PROFESSIONNELS*
EG1/UT Expression française	EG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques	EG2 Mathématiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	EG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	EG4 Éducation physique et sportive

(*) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, l'unité capitalisable terminale du domaine professionnel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur régi par l'arrêté du 1er septembre 1988, sont dispensés du domaine professionnel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur régi par le présent arrêté.

PLASTURGIE

A. du 27-7-1999: JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901610A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC "chimie" du 3-12-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle plasturgie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle plasturgie comporte une période de formation en entreprise d'au moins quinze semaines obligatoires dont neuf semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle plasturgie peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'ap-

titude professionnelle plasturgie comporte six épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle plasturgie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle plasturgie par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites : mise en oeuvre des composites, à l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites : mise en oeuvre des poudres et granulés, à l'arrêté du 7 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites : mise en oeuvre des semi-produits, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par les arrêtés du 6 août 1991 et l'arrêté 7 août 1991 précités portant création des certificats d'aptitude professionnelle plastiques et composites et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions des arrêtés cités au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par les arrêtés du 6 août 1991 et du 7 août 1991 précités est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 9 - Les titulaires du brevet d'études professionnelles mise en oeuvre des matériaux option plastiques et composites créé par l'arrêté du 23 août 1990 modifié sont à leur demande dispensés de l'unité 2 (épreuve EP2) de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie régi par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle plasturgie, organi-

sée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2001.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des composites, organisée conformément à l'arrêté du 6 août 1991 précité, aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des composites est abrogé.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des poudres et granulés organisée conformément à l'arrêté du 6 août 1991 précité, aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 6 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des poudres et granulés est abrogé.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des semi-produits, organisée conformément à l'arrêté du 7 août 1991 précité, aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 7 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des semi-produits est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLASTURGIE

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
2 - GÉNÉRAUX
- Expression française;
 - Mathématiques ;
 - Vie sociale et professionnelle ;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Préparation de la fabrication	U 1	10	CCF	ponctuelle pratique	4 h
EP2 – Suivi de fabrication	U 2	6	CCF	ponctuelle pratique	2 h
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 3	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques, Sciences Physiques	U 4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Education physique et sportive	U 6	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère (*)			ponctuelle orale		20 min

(*) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

DOMAINE PROFESSIONNEL	
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLASTIQUES ET COMPOSITES : MISE EN ŒUVRE DES POUDRES ET GRANULÉS Arrêté du 6 août 1991	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLASTURGIE Arrêté du 27 juillet 1999
Épreuve EP2 Mise en œuvre	Épreuve EP 2/U2 Suivi de fabrication
DOMAINES GÉNÉRAUX	
CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLASTIQUES ET COMPOSITES : mise en œuvre des poudres et granulés arrêté du 6 août 1991 mise en œuvre des semi-produits arrêté du 7 août 1991 mise en œuvre des composites arrêté du 6 août 1991	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLASTURGIE Arrêté du 27 juillet 1999
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/U3 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale. Législation du travail	Épreuve EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/U6 Éducation physique et sportive

PLÂTRERIE ET PLAQUE

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901921A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 30-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont 8 semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 9 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispo-

sitions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines et une épreuve facultative de langue vivante étrangère.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absen-

ce donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie: plâtres et préfabriqués et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie: plâtres et préfabriqués et les uni-

tés capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1988 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 23 avril 1987 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque régi par le présent arrêté aura lieu en 2001.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 11 janvier 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque et l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie: plâtres et préfabriqués sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2000.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PLÂTRERIE ET PLAQUE				
A - LISTE DES DOMAINES				
1 - DOMAINE PROFESSIONNEL				
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX				
- Expression française; - Mathématiques - sciences physiques; - Histoire - géographie - Vie sociale et professionnelle; - Éducation physique et sportive.				
B - LISTE DES ÉPREUVES				
INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats libres.	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Réalisation et technologie	10	CCF	ponctuelle pratique et écrite	16 à 20 h
EP 2 - Préparation et mise en oeuvre	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (1)				
EF1 - Langue vivante étrangère (2)		ponctuelle orale		20 min

(1) Seuls les points supérieurs à dix sur vingt sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(2) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP PLÂTRERIE : PLÂTRÉS ET PRÉFABRIQUÉS Arrêtés du 23 avril 1987 modifié et du 11 janvier 1988 modifié	CAP PLÂTRERIE ET PLAQUE Arrêté du 21 octobre 1999
DOMAINES GÉNÉRAUX/ UNITÉ TERMINALE	DOMAINES GÉNÉRAUX/ UNITÉ TERMINALE
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

PHOTOGRAPHE

A. du 22-10-1999; JO du 30-10-1999

NOR : MENE9902323A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC techniques audio-visuelles et de communication du 9-3-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle photographe sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle photographe comporte une période de formation en entreprise de huit semaines obligatoires dont six semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle photographe est obtenu en postulant la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle photographe comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certi-

ficat d'aptitude professionnelle photographe par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle photographe et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1988 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle photographe régi par le présent arrêté aura lieu en 2001.

L'arrêté du 15 mars 1971 modifié, instituant sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de photographe: option B: retouche est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2000.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls

candidats ajournés à la session de 2000, sera organisée en 2001.

L'arrêté du 2 septembre 1988 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle photographe est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2000.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PHOTOGRAPHE

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX
- Expression française;
 - Mathématiques - sciences physiques;
 - Vie sociale et professionnelle;
 - Langues vivante étrangères (1) ;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, apprentis CFA et sections d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats libres.	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Techniques photographiques et communication	10	CCF	ponctuelle pratique	8 h maximum
EP 2 - Technologie	4	ponctuelle écrite		3 h
EP3 – Arts appliqués et histoire de l'art et de la photographie	2	CCF	ponctuelle écrite	4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PHOTOGRAPHE Arrêté du 2 septembre 1988	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PHOTOGRAPHE Arrêté du 22 octobre 1999
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP1 Dessin d'art appliqué à la profession	Épreuve EP3 Arts appliqués et histoire de l'art et de la photographie
Épreuve EP2 Technologie	Épreuve EP2 Technologie
Épreuve EP3 Travaux de prise de vues, de laboratoire et opérations connexes	Épreuve EP1 Techniques photographiques et communication
Épreuve EG1 Expression française	Épreuve EG1 Expression française
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

TRANSPORTS PAR CÂBLES ET REMONTÉES MÉCANIQUES

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901925A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC métallurgie du 15-12-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques est obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats

obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales. L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles

et remontées mécaniques régi par le présent arrêté aura lieu en 2001.

L'arrêté du 2 juin 1970 instituant le certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2000. Une session de rattrapage peut être organisée en 2001 pour les seuls candidats ajournés à cette dernière session.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP TRANSPORTS PAR CÂBLES ET REMONTÉES MÉCANIQUES

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
 2 - DOMAINES GÉNÉRAUX
- Expression française;
 - Mathématiques - sciences physiques;
 - Vie sociale et professionnelle;
 - Langues vivantes étrangères ;
 - Éducation physique et sportive.

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, Apprentis en CFA ou section d'apprentissage habilités candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public	Autres candidats	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Réalisation, technologie	10	CCF	ponctuelle, écrite et pratique	16 à 24h
EP 2 - Préparation et mise en œuvre	6	ponctuelle écrite		4 h maxi.
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont accordées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE

A. du 18-6-1999; JO du 26-6-1999

NOR : MENE9900658A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-5-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine comporte six épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine par la voie des unités

définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 14 novembre 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 14 novembre 1994 et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1994 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 14 novembre 1994 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2001.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine, organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1994 précité, aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 14 novembre 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle gestion des dé-

chets et propreté urbaine est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE
L'ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1999

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901929A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 18-6-1999

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

“La préparation au certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine comporte une période de formation en entreprise de seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.”

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

CAP GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques ; sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 – Techniques de collecte et de tri des déchets	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique	4 h max
EP2 – Technique de nettoyage	U 2	8	CCF	ponctuelle pratique	4 h max
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 3	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques, sciences physiques	U 4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 6	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative Langue vivante étrangère (*)			ponctuelle orale		20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE Arrêté du 14 novembre 1994	CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE Arrêté du 18 juin 1999
EG1/UT Expression française	EG1/U3 Expression française
EG2/UT Mathématiques – sciences physiques	EG2/U4 Mathématiques – sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	EG4/U6 Éducation physique et sportive
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	DOMAINE PROFESSIONNEL Unité U1 (épreuve EP1) Unité U2 (épreuve EP2)
UNITÉ TERMINALE DU DOMAINE PROFESSIONNEL (2)	DOMAINE PROFESSIONNEL Unité U1 (épreuve EP1) Unité U2 (épreuve EP2)

(1) La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue, conformément au titre III du décret du 19 octobre 1987, au domaine professionnel de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine régi par arrêté du 14 novembre 1994, est reportée sur le domaine professionnel de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine régi par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, l'unité capitalisable terminale du domaine professionnel du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine régi par arrêté du 14 novembre 1994, sont dispensés du domaine professionnel du certificat d'aptitude professionnelle gestion des déchets et propreté urbaine régi par le présent arrêté.

TRI, ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DU COURRIER

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999

NOR : MENE9901923A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC "techniques administratives et de gestion" du 22-6-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distri-

bution du courrier peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves

se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation. Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 18 juillet 1995 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tri-acheminement-distribution du courrier et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 18 juillet 1995 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du

18 juillet 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 18 juillet 1995 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier, organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 18 juillet 1995 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tri-acheminement-distribution du courrier est abrogé à compter de la dernière session de 1999.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP TRI, ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DU COURRIER					
B - LISTE DES ÉPREUVES					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Tri	U 1	5	CCF	ponctuelle pratique	1 h 30
EP2 - Acheminement	U 2	5	CCF	ponctuelle pratique	1 h30
EP3 - Distribution	U3	5	CCF	ponctuelle pratique	1 h 30
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère (*)			ponctuelle orale		20 min

(*) L'épreuve n'est organisée que dans la mesure où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TRI-ACHEMINEMENT- DISTRIBUTION DU COURRIER Arrêté du 18 juillet 1995	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TRI-ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DU COURRIER Arrêté du 21 octobre 1999
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/U4 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques
Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/U7 Éducation physique et sportive
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	Unité U1 (épreuve EP1) Unité U2 (épreuve EP 2)
UNITÉ TERMINALE DU DOMAINE PROFESSIONNEL (2)	Unité U1 (épreuve EP 1) Unité U2 (épreuve EP 2)

(1) La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue, conformément au titre III du décret du 19 octobre 1987, au domaine professionnel de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle tri-acheminement-distribution du courrier régi par arrêté du 18 juillet 1995, est reportée sur les unités U1 et U2 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier régi par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, l'unité capitalisable terminale du domaine professionnel du certificat d'aptitude professionnelle tri-acheminement-distribution du courrier régi par arrêté du 18 juillet 1995, sont dispensés des unités U1 et U2 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle tri, acheminement et distribution du courrier régi par le présent arrêté.

MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901612A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'ens. techn.; Code du travail not. livres Ier et IX; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod.; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod.; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; L. quinq. n° 93-1313 du 20-12-1993 not. art. 54; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; Avis de la CPC métallurgie du 31-3-1999

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements est préparée:

- soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre Ier du titre IV du code de l'enseignement technique,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du champ professionnel de la maintenance de véhicules ou d'engins, classés au moins au niveau V.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements et les candidats ayant accompli une formation à l'étranger de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en entreprise est de 12 semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements:

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, soit par l'enseignement à distance ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements est délivrée aux candidats ayant obtenu

une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 14 janvier 1987 portant création de la mention complémentaire réparateur en équipement de moteur diesel et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V du présent arrêté.

Les candidats ajournés à la session de 1999 de la mention complémentaire réparateur en équipement de moteur diesel peuvent reporter, pendant cinq ans, les notes obtenues aux épreuves de cette mention, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements, conformément aux dispositions du tableau de correspondance prévu en annexe V.

Article 11 - Une session d'examen est organisée chaque année dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académie.

Article 12 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage;

- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 13 - La première session de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2000.

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté du 14

janvier 1987 précité sont **abrogées** à l'issue de la dernière session de la mention complémentaire réparateur en équipement de moteur diesel qui aura lieu en 1999.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III, IV et V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle.	
ÉPREUVES	UNITE	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
EP1 - Intervention sur une pompe d'injection	U1	3	CCF	-	pratique	8 h max.
EP2 - Intervention sur un véhicule	U2	4	CCF	-	pratique	6 h max.
EP3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	2	CCF	-	orale	30 min
EP4 - Étude technique	U4	3	écrite	2 h	écrite	2 h

CCF : contrôle en cours de formation

(*) L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur (B.O. n°23 du 8 juin 1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉPARATEUR EN ÉQUIPEMENT DE MOTEUR DIESEL Arrêté du 14 janvier 1987	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS Arrêté du 27 juillet 1999
Groupe d'épreuves pratiques	EP1 / U1 Intervention sur une pompe d'injection
	EP2 / U2 Intervention sur un véhicule
	EP3 / U3 Évaluation de la formation en milieu professionnel
Technologie professionnelle	EP4 / U4 Étude technique

COMMENTAIRE

Les candidats ajournés à la session de 1999 de la mention complémentaire réparateur en équipement de moteur diesel peuvent, pendant cinq ans, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements:

- reporter la note égale ou supérieure à 12 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques (arrêté du 14-1-1987) sur chacune des épreuves EP1, EP2, EP3 (présent arrêté du 27 juillet 1999), cette note étant alors affectée du coefficient propre à chacune de ces trois épreuves;
- reporter la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve "technologie industrielle" (arrêté du 14-1-1987) sur l'épreuve EP4 "étude technique" (présent arrêté du 27 juillet 1999), cette note étant affectée du coefficient 3.

RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901613A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'ens. tech.; Code du travail not. livres Ier et IX; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod.; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod.; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; L. quinqu. n° 93-1313 du 20-12-1993 not. art. 54; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; Avis de la CPC métallurgie du 15-12-1998

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est préparée:

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du secteur industriel classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la période de formation en entreprise est de douze semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à

l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques:

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, soit par l'enseignement à distance ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de

leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 16 août 1963 modifié portant création de la mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V au présent arrêté.

Les candidats ajournés à la session de 1999 de la mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques peuvent reporter, pendant cinq ans, les notes obtenues aux épreuves de cette mention, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques, conformément aux dispositions du tableau de correspondance prévu en annexe V.

Article 11 - Une session d'examen est organisée chaque année dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académie.

Article 12 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage;

- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 13 - La première session de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2000.

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté du 16

août 1963 précité sont abrogées à l'issue de la dernière session de la mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques qui aura lieu en 1999.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I à V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E 1 -Maintenance	4	CCF	-	pratique	3 h
E 2 - Fabrication et tuyautage, réalisation de câblages	2	CCF	-	pratique	4 h
E 3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	2	CCF	-	orale	30 min
E 4 -Analyse et mécanique appliquée	2	écrite	2 h	écrite	2 h

CCF - Contrôle en Cours de Formation

(*) L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur (B.O. n° 23 du 8 juin 1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE MÉCANICIEN EN CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES Arrêté du 16 août 1963 modifié	MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES arrêté du 27 juillet 1999
E1. Épreuve pratique	E1 - Maintenance
	E2 - Fabrication et tuyautage, réalisation de câblages
	E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel
E2. Épreuve technologique E3. Épreuve scientifique	E4 - Analyse et mécanique appliquée

COMMENTAIRE

Les candidats ajournés à la session de 1999 de la mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques peuvent, pendant cinq ans, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques:

- reporter la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique (arrêté du 16 août 1963 modifié) sur chacune des épreuves E1, E2, E3 (présent arrêté), cette note étant alors affectée du coefficient propre à chacune de ces trois épreuves;
- reporter la note égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée à partir des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve E2 et à l'épreuve E3 (arrêté du 16 août 1963 modifié), affectées de leur coefficient, sur l'épreuve E4 (présent arrêté), cette note calculée étant alors affectée du coefficient 2.

AMÉNAGEMENT ET RÉNOVATION DES VÉHICULES SPÉCIFIQUES

A. du 27-7-1999; JO du 5-8-1999

NOR : MENE9901506A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu A. du 3-3-1989

Article 1 - Les dispositions du second alinéa de l'article premier de l'arrêté du 3 mars 1989 susvisé sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes:

"L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants:

- BEP automobile - technique et service
- BEP carrosserie
- BEP techniques du cuir et matériaux associés dominante sellerie générale
- BEP bois et matériaux associés dominante menuiserie agencement
- BEP maintenance des véhicules automobiles (4 options)
- BEP structures métalliques
- BEP agent de maintenance des matériels
- BEPA agroéquipement
- BEPA machinisme
- CAP carrosserie réparateur
- CAP carrosserie constructeur
- CAP mécanicien réparateur options: voitures particulières et véhicules industriels
- CAP peinture en carrosserie
- CAP équipements électriques et électroniques de l'automobile
- CAP menuiserie agencement
- CAP sellerie générale

- CAP serrurerie-métallerie
- CAP métallerie
- CAPA conducteur de machines de l'exploitation agricole
- CAPA conducteur de machines de l'exploitation forestière

Peuvent également être admis en formation sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques et les candidats ayant accompli une formation à l'étranger de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes visés au premier alinéa.

Article 2 - Il est **inséré** un article 1 bis à l'arrêté du 3 mars 1989 susvisé, rédigé comme suit:

"Article 1 bis: Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire aménagement et rénovation des véhicules spécifiques:

- les candidats visés à l'article 1er ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des

épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire aménagement et rénovation des véhicules spécifiques”.

Article 3 - Il est ajouté un second alinéa à l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1989 susvisé: “Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention”.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

PÂTISSERIE, GLACERIE, CHOCOLATERIE, CONFISERIE SPÉCIALISÉES

A. du 21-10-1999; JO du 29-10-1999
NOR : MENE9901919A
RLR:545-2
MEN - DESCO A6

*Vu A. du 28-9-1994; Avis de la CPC de l'ali -
mentation du 28-4-1999*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

“Article 1 - Il est institué sur le plan national une mention complémentaire pâtisserie, glacierie, chocolaterie, confiserie spécialisées, classée au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation. L'accès en formation à cette mention complémentaire est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants:

- certificat d'aptitude professionnelle pâtissier, glacier, chocolatier, confiseur.
- brevet d'études professionnelles alimentation, option pâtisserie, glacierie, chocolaterie, confiserie.

Peuvent se présenter à l'examen:

- les candidats qui ont suivi la préparation menant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de cette mention complémentaire”.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

“Article 5 - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une

moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme”.

Article 3 - L'annexe I et le règlement d'examen figurant en annexe II de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé sont **abrogés et remplacés** respectivement par les annexes I et II jointes au présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et son annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(MODIFIE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1994)

Mention complémentaire PÂTISSERIE, GLACERIE, CHOCOLATERIE CONFISERIE SPÉCIALISÉES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités* formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
EP1 -Pratique professionnelle, technologie, arts appliqués	12	CCF	-	ponctuelle pratique et écrite	6 à 7 h.
EP2 - Sciences appliquées	2	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EP3 -Connaissance de l'entreprise	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h

CCF : contrôle en cours de formation

(*) L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur (B.O. n° 23 du 8 juin 1995)